

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08226

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête enregistrée le 11 juillet 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...),
par Me Dumons ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 avril 2008 par laquelle le directeur de la police
aux frontières de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer un titre de circulation en zone
réservée de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, ensemble la décision du 22 mai 2008 rejetant son
recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sous
astreinte de 30.000 F CFP par jour de retard, de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois
à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 157.500 F CFP au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté n° 2170-002/SEAC du 17 avril 2007 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Nouméa Magenta ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie : « La police des aérodromes et des installations aéronautiques (...) est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, par le représentant de l'Etat qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie (...) » ; qu'en vertu de l'article 47 de l'arrêté n° 2170-002/SEAC du 17 avril 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa Magenta, la surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public et de sécurité est du ressort de la police aux frontières en zone réservée ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, reprises à l'article 5 de l'arrêté susmentionné : « L'accès en zone réservée (...) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone ... » ; que l'article R. 213-5 du même code dispose : « L'habilitation peut être refusée (...) par le délégué du gouvernement territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne (...) ne présentent pas les garanties requises, au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté HC/DRHMI n° 2008/06 du 7 janvier 2008, M. Mario Banner-Martin, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, a reçu délégation du haut-commissaire de la République à l'effet de signer les habilitations valables sur l'ensemble du territoire national pour l'accès en zone réservée des aéroports ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée du 14 avril 2008 par laquelle le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie a refusé de délivrer à M. X un titre de circulation en zone réservée de l'aérodrome de Nouméa-Magenta doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dans la mesure où l'habilitation est délivrée sur demande présentée par l'employeur au profit du salarié, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui réserve expressément le cas où il est statué sur une demande, n'imposait pas au haut-commissaire de la République de permettre à M. X de formuler ses observations avant de se prononcer sur la demande d'habilitation le concernant ;

Considérant, enfin, que la décision litigieuse est intervenue après un examen particulier de la situation personnelle de M. X ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant est défavorablement connu des services de police pour fraude aux prestations familiales et violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de dix jours ; que la matérialité de ces faits n'est pas sérieusement contestée ; qu'ainsi, nonobstant l'ancienneté d'un de ces faits et la circonstance qu'aucun n'a fait l'objet d'une condamnation, en estimant que la moralité de l'intéressé n'était pas compatible avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome de Nouméa Magenta et en refusant pour ce motif de lui délivrer une habilitation, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile et n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé, par les moyens qu'il invoque, à demander l'annulation de la décision du 14 avril 2008 du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, confirmée sur recours gracieux le 22 mai 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M.<nom> X à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa demande ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.